LES DROITS ET DÉMARCHES DES ÉLUS LOCAUX AUPRÈS DE L'ASSURANCE MALADIE

CPAM DE L'ESSONNE

27/03/2024

SOMMAIRE

01
- PRINCIPE DE L'AFFILIATION À LA CPAM

02
- AFFILIATION : LES DÉMARCHES

03
- AFFILIATION : LA SITUATION DES ÉLUS SELON LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

04
- LE DROIT AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE / MATERNITÉ-PATERNITÉ-ADOPTION

05
- LA PROTECTION EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE

06
- LE DROIT AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES AT/MP

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

LE CADRE LÉGISLATIF

L'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, prévoit **l'affiliation de tous les élus locaux au régime général de la sécurité sociale** pour l'ensemble des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladies professionnelles, vieillesse et assujettit les indemnités de fonction de certains d'entre eux aux cotisations de sécurité sociale.

01

PRINCIPE DE L’AFFILIATION À LA CPAM

l’Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

▪ PRINCIPE DE L'AFFILIATION À LA CPAM

Tous les élus locaux doivent être affiliés au Régime Général (*), à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de résidence :

- **Élus des collectivités territoriales : communes, départements, régions**
- **Élus des collectivités territoriales membres d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunal) – syndicats de communes, communautés de communes, d'agglomération, etc.**

(*) - Régime Général – régime d'affiliation des salariés, travailleurs indépendants, professionnels de santé, …

- Régimes spéciaux : MGEN, SNCF, MSA, …

Le régime principal d'affiliation est le régime qui rembourse les frais de santé.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

02

AFFILIATION : LES DÉMARCHES

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

▪ DÉBUT DE MANDAT (1)

Les élus déjà affiliés au Régime Général doivent être affiliés à la CPAM de leur lieu de résidence.

Pour cela, ils transmettent à la CPAM de leur lieu de résidence :

- **Leur numéro de Sécurité sociale**
- **Une copie de la pièce d'identité**
- **Tout document permettant d'apporter la preuve de l'élection (copie des procès-verbaux de l'élection ou d'une délibération de l'organe délibérant)**
- **Le montant total des indemnités de fonction qu'ils perçoivent au titre des différents mandats qu'ils exercent même si celui-ci est nul (délibérations indemnitaires ou bulletins de salaires)**

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

▪ DÉBUT DE MANDAT (2)

Les élus ayant cessé leur activité professionnelle précédente et qui n'étaient pas affiliés au Régime Général transmettent à la CPAM de leur lieu de résidence :

- **Le formulaire 750 "Demande de mutation" (disponible sur ameli.fr)**
- **Une photocopie d'une pièce d'identité**
- **Un justificatif de domicile**
- **Un RIB non manuscrit**
- **Tout document permettant d'apporter la preuve de l'élection (copie des procès-verbaux de l'élection ou d'une délibération de l'organe délibérant)**
- **Le montant total des indemnités de fonction qu'ils perçoivent au titre des différents mandats qu'ils exercent même si celui-ci est nul (délibérations indemnitaires ou bulletins de salaires)**

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

▪ CHANGEMENT DE SITUATION

Les élus informent la CPAM de leur lieu de résidence de tout changement de leur situation :

- Nouveau mandat
- Variation du montant des indemnités perçues
- Fin de mandat (rupture ou non-renouvellement)

Dans ces situations, ils adressent la pièce d'identité et les justificatifs relatifs au changement de situation ou la fin de mandat en précisant leur numéro de Sécurité sociale.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

03

AFFILIATION : LA SITUATION DES ÉLUS SELON LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

▪ AFFILIATION : LA SITUATION DES ÉLUS SELON LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

2 situations sont possibles :

- Élus qui ont cessé leur activité professionnelle et exercent uniquement leur mandat
- Élus qui exercent leur activité professionnelle en parallèle de leur mandat

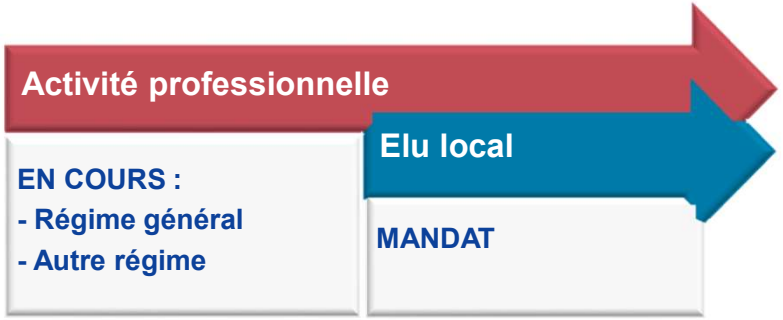

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

▪ ÉLU LOCAL UNIQUEMENT

Les élus qui ont cessé leur activité professionnelle (ou qui n'en avaient pas) et exercent uniquement leur mandat d'élu, sont affiliés au Régime Général pour la prise en charge des frais de santé, le versement des indemnités journalières et le risque AT/MP.

- Activité professionnelle
- Sans activité professionnelle

→ **Elu local**

→ **Affiliation au Régime Général**

→ **- Frais de santé : RG**
- IJ : RG
- AT/MP : RG

- RG : Régime Général
- IJ : indemnités journalières d'Assurance Maladie
- AT/MP : accident du travail et maladies professionnelles

▪ ÉLU LOCAL ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DU RG

Les élus qui continuent leur activité professionnelle relevant du Régime Général et exercent leur mandat, sont affiliés au Régime Général pour la prise en charge des frais de santé, le versement des indemnités journalières et le risque AT/MP. Ils sont considérés comme polyactifs et bénéficient des IJ au titre de l'activité professionnelle et du mandat d'élu.

Activité professionnelle du RG

Elu local

→ **Affiliation au RG** → **Frais de santé, IJ, AT/MP : RG** → **IJ calculées sur :**
- **les salaires de l'activité RG**
- **les indemnités de fonction (*)**

- RG : Régime Général (salariés, travailleurs indépendants, professionnels de santé, …)
- IJ : indemnités journalières d'Assurance Maladie
- (*) Indemnités de fonction soumises aux cotisations sociales

▪ ÉLU LOCAL ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN AUTRE RÉGIME

Les élus qui continuent leur activité professionnelle dans un régime spécial et exercent leur mandat, sont affiliés au régime de l'activité professionnelle (régime spécial) pour la prise en charge des frais de santé, le versement des indemnités journalières et le risque AT/MP. Le Régime Général verse les IJ au titre du mandat d'élu.

Activité professionnelle autre que RG (MGEN, SNCF, …) → **Affiliation au régime de l'activité** → **Frais de santé : régime de l'activité** → **IJ versées par le régime de l'activité et calculées sur les salaires de l'activité**

Elu local → **Affiliation secondaire au RG** → **IJ versées par le RG et calculées sur les indemnités de fonction (*)**

- RG : Régime Général (salariés, travailleurs indépendants, professionnels de santé, …)
- IJ : indemnités journalières d'Assurance Maladie
- (*) Indemnités de fonction soumises aux cotisations sociales

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

ÉLU LOCAL ET FONCTIONNAIRE

- L'élu – fonctionnaire détaché : reste affilié au régime spécial de la fonction publique qui verse les frais de santé et les IJ.
- L'élu – fonctionnaire en disponibilité qui a cessé son activité pour l'exercice de son mandat : ne relève plus du régime des fonctionnaires et doit s'affilier au Régime Général pour bénéficier de la prise en charge des frais de santé et des IJ calculées sur ses indemnités de fonction soumises aux cotisations sociales.
- L'élu – fonctionnaire en activité : reste affilié au régime spécial de la fonction publique qui verse les frais de santé et les IJ. Le Régime Général verse les IJ au titre de l'activité d'élu sur les indemnités de fonction soumises aux cotisations sociales.

Exceptions : les élus fonctionnaires détachés et les titulaires d'un mandat national au Sénat ou à l'Assemblée Nationale restent affiliés dans leur régime d'origine.

ÉLU LOCAL ET DEMANDEUR D'EMPLOI

- En cas de chômage, les élus conservent leurs droits aux IJ concernant l'activité précédant le chômage.

- Ils ne sont affiliés au Régime Général qu'à l'issue du statut de chômeur et après le maintien des droits.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

04

LE DROIT AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

▪ LE DROIT AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE

L'élu bénéficie de droits aux indemnités journalières si son indemnité de fonction est soumise aux cotisations sociales.

Les indemnités de fonction brutes sont soumises aux cotisations sociales :

- pour les élus qui ont cessé toute activité (mandat seul) : cotisations dues sur la totalité des indemnités de fonction, quel que soit leur montant
- pour les élus qui exercent une activité professionnelle (mandat + activité) : cotisations dues si les indemnités de fonction dépassent 1 833€ en 2023 / 1 932 € en 2024 (*)

(*) la moitié du plafond mensuel de sécurité sociale

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

▪ LE DROIT AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE / MATERNITÉ :

L'indemnité journalière maladie :

- En cas d'arrêt de travail, l'élu envoie à la CPAM l'avis d'arrêt de travail.
- L'attestation de salaire est envoyée par l'employeur ; si besoin, un bulletin de salaire peut être réclamé à l'élu par la CPAM.

L'indemnité journalière maternité / paternité / adoption :

- S'agissant d'un congé légal, il n'y a pas de prescription d'arrêt de travail. En revanche, l'attestation de salaire est envoyée par l'employeur.
- Les durées des congés, le montant des indemnités journalières / allocations de naissance et les justificatifs à fournir varient selon le statut professionnel de l'élu.

Détails disponibles sur ameli.fr

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

▪ REMARQUES

- Un élu en arrêt de travail doit **respecter les obligations incombant à tous les assurés sociaux** : envoyer l'arrêt de travail dans les 48h, respecter les horaires de sortie, se soumettre aux contrôles du service médical …
- Un élu en arrêt de travail peut **continuer l'exercice de son mandat si le médecin l'autorise expressément** et le mentionne sur l'avis d'arrêt de travail. Dans ce cas, les IJ seront versées pour l'activité professionnelle uniquement.
- **L'indemnité journalière ne se cumule pas avec les indemnités de fonctions**.
- Un **élu retraité** (pension de retraite et âge légal de départ à la retraite) peut percevoir seulement **60 jours d'indemnités journalières** en cas d'arrêt de travail.

05

LA PROTECTION EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE (AT/MP)

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

▪ LA PROTECTION EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE (AT/MP)

- La date d'affiliation à la CPAM détermine la prise en compte des AT/MP : seuls les AT/MP survenus à compter de cette date peuvent être gérés par la CPAM.
- En cas d'accident du travail / de trajet:
  - **L'employeur établit une déclaration d'accident du travail (envoyée à la CPAM du lieu de résidence) et remet à l'élu une feuille d'accident du travail / MP pour la prise en charge des frais de santé liés.**
  - **L'élu transmet à la CPAM le certificat médical initial pour l'instruction du dossier.**
- En cas de maladie professionnelle :
  - **L'élu établit sa déclaration de maladie professionnelle.**
  - **L'élu transmet à la CPAM le certificat médical initial pour l'instruction du dossier.**
  - **La CPAM délivre à l'élu une feuille d'accident du travail / MP pour la prise en charge des frais de santé liés.**

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

06

LE DROIT AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES AT/MP

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

▪ LE DROIT AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES AT/MP

- Les démarches à réaliser :
  - **En cas d'arrêt de travail, l'élu envoie à la CPAM l'avis d'arrêt de travail.**
  - **L'attestation de salaire est envoyée par l'employeur. Si besoin, un bulletin de salaire peut être réclamé à l'élu par la CPAM.**
- Les élus peuvent prétendre aux indemnités journalières si leur indemnité de fonction est soumise aux cotisations sociales.
- L'indemnité journalière ne se cumule pas avec les indemnités de fonctions.
- Les soins et les indemnités journalières AT/MP liés à un AT ou une MP sont pris en charge par le régime auquel l'élu était affilié au moment de la survenue de l'AT ou de la MP.

▪ INFORMATIONS UTILES

https://www.ameli.fr/essonne/assure/droits-demarches/situations-particulieres/elu-local

Flyer développé par la CPAM de l'Essonne et l'UME disponible ici :
https://ume.asso.fr/actualites/partenariat-ume-cpam-91-pour-mieux-accompagner-les-elus-locaux

CONTACTER LA CPAM DE L’ESSONNE

Sur votre compte Ameli

Par téléphone au 3646

Par courrier

CPAM de l’Essonne

91040 EVRY CEDEX

l’Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun